

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.564 du 16 avril 2002

A. 105.290/XI-14.646

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 avril 2001 et notifiée le 11 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 6 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 31 mai 1999 et s'est déclaré réfugié le 1^{er} juin 1999; que cette première demande d'asile s'est clôturée négativement, au stade de l'examen de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 30 novembre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que sans être retourné dans son pays d'origine, il s'est à nouveau déclaré réfugié le 8 février 2001 et a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent qu'il a introduit le 12 février 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

" L'intéressé a été entendu le 26 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Beckers.

L'intéressé, qui se dit m., a introduit une première demande d'asile le 1^{er} juin 1999. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissaire général le 30 novembre 1999, la demande de l'intéressé étant manifestement non fondée. Le 8 février 2001, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans son pays entre-temps. A l'appui de cette demande; l'intéressé présente trois documents parmi lesquels figurent deux convocations militaires; une première afin de se présenter le 25 juin 1999 en vue d'un examen militaire, une seconde afin de se présenter au service militaire le 3 juin 2000.

L'intéressé produit également devant le Commissaire général une convocation du tribunal de I. devant lequel il aurait été tenu de se présenter le 20 décembre 2000 afin de répondre de son refus d'effectuer le service militaire. L'intéressé déclare

craindre dès lors d'être emprisonné, voire même tué en cas de retour au pays et suite à ces différentes convocations.

Force est de constater tout d'abord que l'intéressé a reçu, le 2 décembre 1999, notification de la décision du 30 novembre 1999 qui clôture la première procédure, et qu'en introduisant sa seconde demande d'asile le 8 février 2001, (soit en dehors du délai de cinq jours dans lequel il devait quitter le territoire à la suite de la notification de la décision négative du Commissaire général), l'intéressé démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Il convient également de relever que les documents présentés par l'intéressé à l'appui de sa demande lui furent envoyés avant la nouvelle année (2001). Or, à la réception de ces documents, il a, en situation totalement irrégulière sur le territoire belge, encore attendu environ un mois avant de se déclarer réfugié. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans le chef de l'intéressé, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 février 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il fait valoir qu'aucune disposition légale n'impose au demandeur d'asile débouté d'introduire sa deuxième demande d'asile dans le délai imparti pour quitter le territoire;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur deux motifs pour déclarer que la deuxième demande d'asile du requérant est tardive et manifestement non fondée; que dans le premier motif qui est avancé à titre principal, la partie adverse constate que le requérant a introduit sa demande d'asile le 8 février 2001, soit en dehors du délai qui lui était imparti pour quitter le territoire; qu'aucune disposition légale n'impose de délai au demandeur d'asile débouté pour introduire une deuxième demande d'asile, ni que

pareille demande devrait être introduite dans le délai imparti pour quitter le territoire;
que le second moyen est fondé;

Considérant que le second motif de la décision attaquée est subsidiaire et
ne saurait donc suffire à la justifier;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui ne saurait
entraîner une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est
fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise le 10 avril
2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.